

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a concédé, à l'Office public d'aménagement et de construction du département du Rhône (OPAC), par délibération n° 84-0925 en date du 28 mai 1984, la réalisation de l'aménagement de la ZAC "du Chater" située dans la commune de Francheville.

Cet aménagement nécessite des travaux de voirie. L'OPAC a consulté les services de la Communauté et leur demande d'assumer la maîtrise d'oeuvre afférente à ces travaux, objet de la convention spécifique que je vous soumetts.

Lesdits travaux, à la charge du demandeur, comprennent l'aménagement de la Grande Rue. Leur montant a été évalué à la somme de 800 000 F HT (base mai 1996).

Cette intervention donne lieu à une rémunération. En application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et des textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991, elle est évaluée, en montant initial, à la somme de 16 372 F HT dans les mêmes bases ;

B - Propose de confirmer la désignation des services communautaires, direction de la voirie, en tant que maître d'oeuvre des travaux précités, d'accepter la convention définissant la mission et fixant les honoraires en découlant et de l'autoriser à la signer pour la rendre définitive, enfin de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 84-0925 d'un précédent conseil en date du 28 mai 1984 ;

Vu les arrêtés interministériels en date des 7 mars 1949 et ses textes subséquents et 21 juin 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel particulier en date du 7 décembre 1979 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation des services communautaires, direction de la voirie, en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant la mission et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

4° - Le paiement des honoraires, dus par l'OPAC du Rhône, fera l'objet d'une recette pour la direction de la voirie - sous-chapitre 931-1 - article 733-9, à recouvrer par madame le comptable du Trésor public - trésorerie de la communauté urbaine de Lyon - sur versement au compte ouvert au bureau des chèques postaux de Lyon sous le n° 9003-41 E.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,

pour le président,